

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – Service Développement des Compétences

Signature d'une convention avec la société PSIS Formation pour la formation «Maintenance des acquis des connaissances- Sauveteur Secourisme au Travail » les 12-13-14 sept 2017 / 19-22 sept 2017 / 03-04-05 oct 2017 / 10-11-12 oct 2017 et 18 oct 2017 pour les agents de la ville

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU le projet de convention avec la société PSIS Formation pour la formation «Maintenance des acquis des connaissances- Sauveteur Secourisme au Travail » les 12-13-14 sept 2017 / 19-22 sept 2017 / 03-04-05 oct 2017 / 10-11-12 oct 2017 et 18 oct 2017 pour les agents de la ville

CONSIDERANT que cette action relève de la catégorie Sécurité prévue aux articles R 4224-15 et 16 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société PSIS Formation domiciliée 2- 4 rue Frédéric Joliot Curie – 93270 SEVRAN pour la formation «Maintenance des acquis des connaissances- Sauveteur Secourisme au Travail » les 12-13-14 sept 2017 / 19-22 sept 2017 / 03-04-05 oct 2017 / 10-11-12 oct 2017 et 18 oct 2017 pour les agents de la ville

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 13800,00 Net de Taxe et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

- Ampliation en sera :
- adressée à Madame la Comptable Publique
 - notifiée à la société PSIS Formation

Fait à Sevrans, le 20/09/2017

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 OCT. 2017
- publié le : 16 OCT. 2017

2017 / 373

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

**OBJET : MARCHÉ N° 17.04 – Travaux de réaménagement de la Place secteur Erables
Quartier Montceuleux Pont-Blanc à Sevran
LOT N° 1 : voirie, aires de jeux et réseaux divers**

APPROBATION DE L'AVENANT N° 2

Titulaire : Société TP 2000, sise 24, rue Raoul Dautry – 77340 PONTAULT COMBAULT

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 139

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision du Maire n° 102 du 24 mars 2017, reçue en préfecture le 27 mars 2017 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevran, à signer le marché n° 17.04 relatif à la réalisation des travaux de réaménagement de la place secteur des Erables quartier Montceuleux Pont-Blanc à Sevran pour le lot N° 1 : voirie, aires de jeux et réseaux divers ;

VU la décision du Maire autorisant la signature de l'avenant n° 1 de transfert afin que la Ville de Sevran assure la continuité de ce marché,

VU le projet d'avenant n° 2,

CONSIDÉRANT la nécessité de reporter la date effective de démarrage des travaux pour la bonne exécution du chantier ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDÉRANT le projet d'avenant n° 2 ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'approuver le projet d'avenant n° 2 à conclure avec la société TP 2000, sise 24, rue Raoul Dautry – 77340 PONTAULT COMBAULT ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant relatif au report de la date effective de démarrage du marché sans incidence sur le montant initial du marché et à accomplir toutes les formalités en résultant avec la société ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.


ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la **Société TP 2000**

Fait à Sevrans, le **13 OCT. 2017**


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **16 OCT. 2017**
- publié le : **16 OCT. 2017**

2017 / 1374

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : MARCHÉ N° 17.09 – Travaux de réaménagement des espaces extérieurs secteur Nord Tranche 2 du Quartier Montceleux Pont-Blanc à Sevran

LOT N° 3 : espaces verts

APPROBATION DE L'AVENANT N° 2

Titulaire : Société LOISELEUR PAYSAGE sise 44, rue Aristide Briand BP 80003 VILLERS ST PAUL – 60872 RIEUX CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 139

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision du Maire n° 104 du 24 mars 2017, reçue en préfecture le 27 mars 2017 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevran, à signer le marché n° 17.06 relatif à la réalisation des travaux de réaménagement de la place secteur des Erables quartier Montceleux Pont-Blanc à Sevran pour le lot N° 3 : espaces verts, mobilier et jeux ;

VU la décision du Maire autorisant la signature de l'avenant n° 1 de transfert afin que la Ville de Sevran assure la continuité de ce marché,

VU le projet d'avenant n° 2,

CONSIDÉRANT la nécessité de reporter la date effective de démarrage des travaux pour la bonne exécution du chantier ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDÉRANT le projet d'avenant n° 2 ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le projet d'avenant n° 2 à conclure avec la société LOISELEUR PAYSAGE, sise 44, rue Aristide Briand BP 80003 VILLERS SAINT PAUL – 60872 RIEUX CEDEX ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant relatif au report de la date effective de démarrage du marché sans incidence sur le montant initial du marché et à accomplir toutes les formalités en résultant avec la société.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la **Société LOISELEUR PAYSAGE**

Fait à Sevrans, le **13 OCT. 2017**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **06 NOV. 2017**
- publié le : **06 NOV. 2017**


LE MAIRE,
VILLE DE SEVRANS, SEINE-SAINT-DENIS
Stéphane GATIGNON

2017 / 375

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : MARCHÉ N° 17.08 – Travaux de réaménagement des espaces extérieurs secteur Nord Tranche 2 du Quartier Montceaux Pont-Blanc à Sevran

LOT N° 2 : éclairage public

APPROBATION DE L'AVENANT N° 2

Titulaire : Société BENTIN sise 71, Boulevard de Strasbourg BP 60 – 93602 AULNAY SOUS BOIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 139

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision du Maire n° 103 du 24 mars 2017, reçue en préfecture le 27 mars 2017 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevrans, à signer le marché n° 17.05 relatif à la réalisation des travaux de réaménagement de la place secteur des Erables quartier Montceaux Pont-Blanc à Sevrans pour le lot N° 2 : éclairage public ;

VU la décision du Maire autorisant la signature de l'avenant n° 1 de transfert afin que la Ville de Sevrans assure la continuité de ce marché,

VU le projet d'avenant n° 2,

CONSIDÉRANT la nécessité de reporter la date effective de démarrage des travaux pour la bonne exécution du chantier ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDÉRANT le projet d'avenant n° 2 ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'approuver le projet d'avenant n° 2 à conclure avec la société BENTIN, sise 71, boulevard de Strasbourg BP 60 – 93602 AULNAY SOUS BOIS ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant relatif au report de la date effective de démarrage du marché sans incidence sur le montant initial du marché et à accomplir toutes les formalités en résultant avec la société.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la **Société BENTIN**

Fait à Sevrans, le 13 OCT. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :
- publié le :

06 NOV. 2017

06 NOV. 2017



Stéphane GATIGNON

2017 / 376

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : MARCHÉ N° 17.07 – Travaux de réaménagement des espaces extérieurs secteur Nord Tranche 2 du Quartier Montceleux Pont-Blanc à Sevran

LOT N° 1 : voirie, aires de jeux et réseaux divers

APPROBATION DE L'AVENANT N° 2

Titulaire : Société COLAS IDFN Agence Gennevilliers, sise 2, impasse des Petits Marais – 92230 GENNEVILLIERS CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 139

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n° 136 du 11 avril 2017, reçue en préfecture le 11 avril 2017 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevran, à signer le marché n° 17.07 relatif à la réalisation des travaux de réaménagement des espaces extérieurs du secteur Nord Tranche 2 quartier Montceleux Pont-Blanc à Sevran pour le lot N° 1 : voirie, aires de jeux et réseaux divers ;

VU la décision du Maire autorisant la signature de l'avenant n° 1 de transfert afin que la Ville de Sevran assure la continuité de ce marché,

VU le projet d'avenant n° 2,

CONSIDÉRANT la nécessité de reporter la date effective de démarrage des travaux pour la bonne exécution du chantier ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDÉRANT le projet d'avenant n° 2 ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'approuver le projet d'avenant n° 2 à conclure avec la société COLAS IDFN Agence Gennevilliers, sise 2, impasse des Petits Marais – 92230 GENNEVILLIERS CEDEX ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant relatif au report de la date effective de démarrage du marché sans incidence sur le montant initial du marché et à accomplir toutes les formalités en résultant avec la société.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la **Société COLAS IDFN Agence Gennevilliers**

Fait à Sevrans, le

13 OCT. 2017

LE MAIRE,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 OCT. 2017
- publié le : 16 OCT. 2017

2017 / 377

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

**OBJET : MARCHÉ N° 17.06 – Travaux de réaménagement de la Place secteur Erables
Quartier Montceaux Pont-Blanc à Sevran
LOT N° 3 : espaces verts, mobilier et jeux**

APPROBATION DE L'AVENANT N° 2

**Titulaire : Société LOISELEUR PAYSAGE sise 44, rue Aristide Briand BP 80003 VILLERS ST
PAUL – 60872 RIEUX CEDEX**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 139

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision du Maire n° 104 du 24 mars 2017, reçue en préfecture le 27 mars 2017 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevrans, à signer le marché n° 17.06 relatif à la réalisation des travaux de réaménagement de la place secteur des Erables quartier Montceaux Pont-Blanc à Sevrans pour le lot N° 3 : espaces verts, mobilier et jeux ;

VU la décision du Maire autorisant la signature de l'avenant n° 1 de transfert afin que la Ville de Sevrans assure la continuité de ce marché,

VU le projet d'avenant n° 2,

CONSIDERANT la nécessité de reporter la date effective de démarrage des travaux pour la bonne exécution du chantier ;

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n° 2 ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le projet d'avenant n° 2 à conclure avec la société LOISELEUR PAYSAGE, sise 44, rue Aristide Briand BP 80003 VILLERS SAINT PAUL – 60872 RIEUX CEDEX ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant relatif au report de la date effective de démarrage du marché sans incidence sur le montant initial du marché et à accomplir toutes les formalités en résultant avec la société.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la **Société LOISELEUR PAYSAGE**

Fait à Sevrans, le 13 OCT. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06 NOV. 2017
- publié le : 06 NOV. 2017


Stéphane GATIGNON

2017 / 378

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

**OBJET : MARCHÉ N° 17.05 – Travaux de réaménagement de la Place secteur Erables
Quartier Montceuleux Pont-Blanc à Sevran
LOT N° 2 : éclairage public**

APPROBATION DE L'AVENANT N° 2

Titulaire : Société BENTIN sise 71, Boulevard de Strasbourg BP 60 – 93602 AULNAY SOUS BOIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 139

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision du Maire n° 103 du 24 mars 2017, reçue en préfecture le 27 mars 2017 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevrans, à signer le marché n° 17.05 relatif à la réalisation des travaux de réaménagement de la place secteur des Erables quartier Montceuleux Pont-Blanc à Sevrans pour le lot N° 2 : éclairage public ;

VU la décision du Maire autorisant la signature de l'avenant n° 1 de transfert afin que la Ville de Sevrans assure la continuité de ce marché,

VU le projet d'avenant n° 2,

CONSIDERANT la nécessité de reporter la date effective de démarrage des travaux pour la bonne exécution du chantier ;

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n° 2 ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le projet d'avenant n° 2 à conclure avec la société BENTIN, sise 71, boulevard de Strasbourg BP 60 – 93602 AULNAY SOUS BOIS ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant relatif au report de la date effective de démarrage du marché sans incidence sur le montant initial du marché, et à accomplir toutes les formalités en résultant avec la société.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la **Société BENTIN**

En application de la Loi " Droits et Libertés. ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06 NOV. 2017
- publié le : 06 NOV. 2017

Fait à Sevran, le

13 OCT. 2017

LE MAIRE,



Stéphane GATIGNON

2017 / 379

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : DESHERBAGE MECANIQUE ET MANUEL DES VOIRIES DE LA VILLE DE SEVRAN

**TITULAIRE : Association AURORE, Les Jardins Biologiques, Allée des Chèvrefeuilles,
93270 SEVRAN**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la réalisation de la prestation de désherbage mécanique et manuel des voiries de la Ville de Sevrans,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 25 juillet 2017 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la réalisation de la prestation de désherbage mécanique et manuel des voiries de la Ville de Sevrans ;

CONSIDERANT la nature des travaux et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché unique à prix forfaitaire et unitaire ;

CONSIDERANT la nécessité conclure un marché dont la durée initiale est de 12 mois à compter de sa notification au titulaire. Il sera reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à l'Association AURORE, Les Jardins Biologiques, Allée des Chèvrefeuilles, 93270 SEVRAN, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la réalisation de la prestation de désherbage mécanique et manuel des voiries de la Ville de Sevrans à l'Association AURORE, Les Jardins Biologiques, Allée des Chèvrefeuilles, 93270 SEVRAN, pour un montant global et forfaitaire de 164 472,00 euros HT et un montant maximum de 4 500,00 euros HT pour des prestations ponctuelles.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu à compter de sa notification à l'Association AURORE, Les Jardins Biologiques, Allée des Chèvrefeuilles, 93270 SEVRAN, titulaire de ce marché.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de la réalisation de cette prestation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à l'Association AURORE, Les Jardins Biologiques

Fait à Sevrans, le 20 OCT. 2017

 Le Maire de Sevrans
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 OCT. 2017
- publié le : 23 OCT. 2017

2017 / 330

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE PARCS ET JARDINS

OBJET : Signature d'une convention avec la sarl SPECTACLES EN LIBERTE relative à une prestation d'animation artistique lors de la cérémonie de remise des récompenses du concours des maisons fleuries organisée par le service des Parcs et Jardins et l'ASVVVF le samedi 18 novembre 2017 à la salle des Fêtes de Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'inscription de la proposition de la sarl SPECTACLES EN LIBERTE dans le cadre de l'animation artistique qui aura lieu lors de la cérémonie de remise des récompenses du concours des maisons fleuries, le samedi 18 novembre 2017.

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir les actions menées par les Sevransais en faveur de l'embellissement et du fleurissement des balcons, des jardins, des maisons, des commerces et établissements industriels visibles de la rue et de faire bénéficier aux participants du concours de cette prestation dans le cadre de la cérémonie de remise des récompenses du concours des maisons fleuries, le samedi 18 novembre 2017.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer, avec la sarl SPECTACLES EN LIBERTE dont le siège social est situé 148 rue de Vincennes – 93100 MONTREUIL, une convention relative à une prestation d'animation artistique lors de la cérémonie de remise des récompenses du concours des maisons fleuries, le samedi 18 novembre 2017.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de cette prestation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de cinq cent euros TTC sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à M. FERRI, représentant la sarl SPECTACLES EN LIBERTE

Fait à Sevrans, le 20 OCT. 2017

LE MAIRE,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 OCT. 2017
- publié le : 23 OCT. 2017

<p>2017/381 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS</p>	<h1>VILLE DE SEVRAN</h1>
<p>ARRONDISSEMENT du RAINCY CANTON de SEVRAN</p>	<p>DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> <p>-----</p>

OBJET : DIRECTION DU LOGEMENT

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,,

VU les articles 1709 et suivant du Code Civil relatif au louage de chose.

VU la décision de la Commission Communale d'Attribution de Logement du 15 septembre 2017.

CONSIDERANT la situation précaire de

CONSIDERANT l'incapacité de la ville à ouvrir droit à un logement social du fait du statut de propriétaire

CONSIDERANT l'insalubrité du logement

CONSIDERANT la disponibilité du logement

ARTICLE 1 : abroge la décision n° 2017/303 du 25/08/2017.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de mettre à disposition de _____ le logement _____
à Sevrans 93270. _____ 4

ARTICLE 3 : **PRECISE** que cette convention est conclue à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de 292,50 € (deux cent quatre vingt douze euros cinquante centimes) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : **DIT** que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à Sevrans, le 20 OCT. 2017



LE MAIRE,


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 OCT. 2017
- publié le : 23 OCT. 2017

2017 1382

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Contrat de location d'une imprimante colorcube 8580 pour l'échographe pour le CMS de la ville de Sevrans

TITULAIRE : Société INMAC WSTORE sise 5 avenue du Bois de la Pie – 95700 ROISSY EN FRANCE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

Vu le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour un contrat de location d'une imprimante colorcube 8580 pour l'échographe pour le CMS de la ville de Sevrans

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposé par la société INMAC WSTORE sise 5 avenue du Bois de la Pie – 95700 ROISSY EN FRANCE et ce pour un montant de 90.90€ HT par trimestre.

CONSIDERANT que la durée du contrat est de 36 mois ferme à compter de la date de notification,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société INMAC WSTORE sise 5 avenue du Bois de la Pie – 95700 ROISSY EN FRANCE, un contrat de location d'une imprimante colorcube 8580 pour l'échographe pour le CMS de la ville de Sevrans pour un montant de 90.90€ HT par trimestre

ARTICLE 2 : **DIT** que ce contrat de location d'une imprimante colorcube 8580 pour l'échographe pour le CMS est conclu pour une durée de 36 mois ferme à compter de la date de notification,

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours,

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;

- Notifiée à la société INMAC WSTORE

Fait à Sevrans, le 20 OCT. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 OCT. 2017

- publié le : 23 OCT. 2017



Le Maire de Sevrans,

Stéphane GATIGNON

2017 / 383

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Contrat de maintenance d'une imprimante colorcube 8580 pour l'échographe pour le CMS de la ville de Sevrans

TITULAIRE : Société INMAC WSTORE sise 5 avenue du Bois de la Pie – 95700 ROISSY EN FRANCE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

Vu le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire spécialisé pour assurer la maintenance d'une imprimante colorcube 8580 pour l'échographe pour le CMS de la ville de Sevrans

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposé par la société INMAC WSTORE sise 5 avenue du Bois de la Pie – 95700 ROISSY EN France et ce pour un montant de 0.014 € HT par page noir et blanc et de 0.12 € HT par page couleur.

CONSIDERANT que la durée du contrat est de 36 mois ferme à compter de la date de notification,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société INMAC WSTORE sise 5 avenue du Bois de la Pie – 95700 ROISSY EN France, les prestations de maintenance de l'imprimante colorcube 8580 pour l'échographe pour le CMS de la ville de Sevrans pour un montant de 0.014 € HT par page noir et blanc et de 0.12 € HT par page couleur.

ARTICLE 2 : **DIT** que ce contrat de maintenance d'une imprimante colorcube 8580 pour l'échographe pour le CMS est conclu pour une durée de 36 mois ferme à compter de la date de notification,

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours,

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;

- Notifiée à la société INMAC WSTORE

Fait à Sevrans, le 20 OCT. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 OCT. 2017

- publié le : 23 OCT. 2017

Le Maire de Sevrans,

Stéphane GATIGNON



PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FETES ET CEREMONIES

OBJET : PROMENADE EN CALECHE ET ANIMATIONS PONEYS

Signature d'un devis entre la ville de Sevrans et la société « LES CALECHES DE VERSAILLES » pour la mise en place d'animations : promenade en calèche et à poneys, pendant le « Marché de Noël 2017 » le 16 décembre sur la place Gaston Bussière et ses alentours.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96 -078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité d'animer avec les balades en calèche et à poneys le « **Marché de Noël 2017** » le 16 décembre sur la place Gaston Bussière.

CONSIDERANT la proposition de la société « **les Calèches de Versailles** » pour la mise en place des animations : promenade en calèche et à poneys le 16 décembre sur la place Gaston Bussière et ses alentours.

CONSIDERANT la volonté de la ville de mettre en place des animations pendant le « **Marché de Noël 2017** ».

CONSIDERANT les orientations de la ville en matière d'accompagnement festif.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un devis avec la société « **les Calèches de Versailles** » représentée par M. Gourbail dont le siège est domicilié à la Ferme de Mezu rue de Villepreux 78450 Chavenay, pour la mise en place des animations : promenade en calèche et à poneys le 16 décembre sur la place Gaston Bussière et ses alentours.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans l'offre datée du 26/09/17 n°09-2017-00388 ci-jointe.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant de **2310 euros TTC** (deux mille trois cent dix euros) sera effectué par mandat administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultante de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

- ARTICLE 5 :** Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification ou de sa publication.

Ampliation en sera : Adressée à Madame le Receveur Municipal
Notifiée à la société « **les Calèches de Versailles** »

A Sevrans, le **20 OCT. 2017**



LE MAIRE DE SEVRAN

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **23 OCT. 2017**
- publié le : **23 OCT. 2017**

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FETES ET CEREMONIES

OBJET : LOCATION CABINE PMR

Signature d'un devis entre la ville de Sevrans et la société « PELICAB » pour la mise en place d'une cabine de toilette PMR pendant la manifestation Marché de Noël 2017 les 15 et 16 décembre sur la Place Gaston Bussière à Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96 -078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une cabine de toilette PMR pendant la manifestation « **Marché de Noël 2017** » les 15 et 16 décembre sur la place Gaston Bussière.

CONSIDERANT la proposition de la société « PELICAB » pour la location d'une cabine de toilette PMR.

CONSIDERANT les orientations de la ville en matière d'accompagnement festif.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un devis avec la société « PELICAB » représentée par Mme LEGRAND – domiciliée au 2 rue de la Paix à Lagny-le-Sec (60330) pour la mise en place d'une cabine de toilette PMR pendant la manifestation « **Marché de Noël 2017** » les 15 et 16 décembre sur la place Gaston Bussière.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans l'offre datée du 22/09/2017 n°1709046

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant de **300,00 euros TTC** (trois cents euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultante de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification ou de sa publication.

Ampliation en sera : Adressée à Madame le Receveur Municipal
Notifiée à la société « Pelicab » à Largny-le-Sec

A Sevrans, le 20 OCT. 2017



Le Maire de Sevrans

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 OCT. 2017
- publié le : 23 OCT. 2017

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FETES ET CEREMONIES

OBJET : ATELIER CREATIF « LES GOURDITOS DE NOEL»

Signature d'un devis entre la ville de Sevrans et la société « ART EVOLUTION » pour la mise en place d'un stand atelier créatif « les Gourditos de Noël » pendant le Marché de Noël 2017, le samedi 16 décembre sur la place Gaston Bussière et ses alentours.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96 -078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité d'animer avec un stand atelier créatif « **les Gourditos de Noël** » pendant le Marché de Noël 2017, le 16 décembre sur la place Gaston Bussière.

CONSIDERANT la proposition de la société « ART EVOLUTION » pour la mise en place d'un stand atelier créatif « les Gourditos de Noël » le 16 décembre sur la place Gaston Bussière et ses alentours.

CONSIDERANT la volonté de la ville de mettre en place des animations pendant le « Marché de Noël 2017 ».

CONSIDERANT les orientations de la ville en matière d'accompagnement festif.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un devis avec la société « Art Evolution » représentée par M Frézal Hervé dont le siège est domicilié 116 rue de Charenton 75012 Paris 12, pour la mise en place d'un stand atelier créatif « les Gourditos de Noël » le 16 décembre sur la place Gaston Bussière.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans le devis n°17/06/04C ci-joint.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant de **1266 euros TTC** (mille deux cent soixante six euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultante de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

- ARTICLE 5 :** Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification ou de sa publication.

Ampliation en sera : Adressée à Madame le Receveur Municipal
Notifiée à la société « Art Evolution »

A Sevrans, le 20 OCT. 2017



LE MAIRE DE SEVRAN

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 OCT. 2017
- publié le : 23 OCT. 2017

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour le défilé de l'Armistice qui aura lieu le 11 novembre à 9h00.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur René CARON (n°sécurité sociale : 1 44 10 62 457 106 21 – n° congés spectacles : L 233575), domicilié 6 Place du 8 Mai 1945 – 77450 CONDE SAINTE LIBIAIRE, pour la commémoration «Armistice » qui aura lieu le 11 novembre à 9h.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 260 € net (deux cent soixante euro net) sera effectué par chèque bancaire à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Monsieur René CARON, musicien.

Fait à Sevrans, le 20 OCT. 2017

LE MAIRE,


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 OCT. 2017
- publié le : 23 OCT. 2017

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour le concert de la Sainte Cécile qui aura lieu le 17 novembre à 20h30.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur René CARON (n°sécurité sociale : 1 44 10 62 457 106 21 – n° congés spectacles : L 233575), domicilié 6 Place du 8 Mai 1945 – 77450 CONDE SAINTE LIBIAIRE, pour le concert de la Sainte Cécile qui aura lieu le 17 novembre à 20h30.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 260 € net (deux cent soixante euro net) sera effectué par chèque bancaire à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Monsieur René CARON, musicien.

Fait à Sevrans, le 20 OCT. 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 23 OCT. 2017
- publié le : 23 OCT. 2017

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession de droits de représentation avec la société « La Ferme de Tiligolo » pour deux représentations du spectacle intitulé « Tiligolo à la recherche de Jeannot Lapin » le mardi 21 novembre 2017 à 10h00 et 14h00, à la PMI Crétier, 4 place Crétier - 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2017/2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et rencontres de qualité en direction de la Petite Enfance,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession de droits de représentation avec la société « La Ferme de Tiligolo » représentée par Monsieur Vincent Boiteau, en sa qualité de gérant, pour deux représentations du spectacle intitulé « Tiligolo à la recherche de Jeannot Lapin » le mardi 21 novembre 2017 à 10h00 et 14h00, à la PMI Crétier, 4 place Crétier - 93270 Sevrans.

Adresse de correspondance : EURL « La Ferme de Tiligolo » 24 rue de la Mécanique – 79150 Le Breuil sous Argenton.
(SIRET : 439 661 307 00017 – N°Licences : 2-106614/ 3-106615).

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement correspondant pour l'ensemble de la représentation d'un montant total de 380€ TTC (trois cent quatre vingt euros toutes taxes comprises – TVA à 5,5 %), sera effectué par mandatement administratif, à l'ordre de la société « La Ferme de Tiligolo » sur présentation d'une facture et d'un RIB à l'issue de la représentation le mardi 21 novembre 2017.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique.
- Notifiée à Monsieur Vincent Boiteau, en sa qualité de Gérant.

Fait à Sevrans, le **20 OCT. 2017**



En application de la Loi " Droite et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **23 OCT. 2017**
- publié le : **23 OCT. 2017**

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Madame Laure Robin, musicienne, pour l'organisation de trois concerts qui se dérouleront les 24, 25, 26 novembre 2017 à domicile chez un sevranaise. Cette action s'inscrit dans le cadre du projet intitulé « IDM-SOLARIS 2017 ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDÉRANT l'action menée sur la ville de Sevrans dans le cadre du projet « IDM-SOLARIS 2017 »,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec Madame Laure Robin, musicienne, (N°sécurité sociale : 2 73 02 57 672 092 75 – N° congés spectacles : Y 300747) domiciliée 8 rue de la Gaîté – 94800 Villejuif, pour l'organisation de trois concerts qui se dérouleront les 24, 25, 26 novembre 2017 à domicile chez un sevranaise. Cette action s'inscrit dans le cadre du projet intitulé « IDM-SOLARIS 2017 ».

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 720€ net (sept cent vingt euros net) sera effectué par chèque bancaire à l'issue des représentations.

ARTICLE 3 : **PRÉCISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Madame Laure Robin, musicienne.

Fait à Sevrans, le 20 OCT. 2017

LE MAIRE,



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 OCT. 2017
- publié le : 23 OCT. 2017

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec l'association « NEXT URBAN LEGEND » pour l'organisation d'un stage photo qui aura lieu le 3 mars 2018 à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, et de deux manifestations intitulées « Next Urban Legend » qui se dérouleront les 16 et 18 mars 2018 à la Salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association «NEXT URBAN LEGEND», représentée par Monsieur Clément Jaquier, en sa qualité de Président, pour l'organisation d'un stage photo le 3 mars 2018 à l'espace François Mauriac, et de deux manifestations intitulées « Next Urban Legend » qui se dérouleront les 16 et 18 mars 2018, à la salle des Fêtes de Sevrans.

Adresse de correspondance : 130 Chemin du Marais du Souci, 93270 Sevrans.
SIRET : 807 909 189 00019 – Code APE : 9001Z

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 17 000 € (dix sept mille euros) association non assujettie à la TVA (selon l'article 293B du Code Général des Impôts) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de l'association « NEXT URBAN LEGEND », sur présentation de factures selon le calendrier suivant :

- un acompte de 50 % à la signature du présent contrat, soit 8 500€ (huit mille cinq cents euros).

- le solde soit 8 500 € (huit mille cinq cents euros) à l'issue de la représentation, le 18 mars 2018.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Monsieur Clément Jaquier, en sa qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 20 OCT. 2017



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 OCT. 2017

- publié le : 23 OCT. 2017

2017 / 392

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BIBLIOTHEQUES – AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat de cession avec l'association **VILLES DES MUSIQUES DU MONDE** pour un spectacle dans le cadre de notre manifestation « lire à sevrans ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans 2017 »,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession avec l'association **VILLES DES MUSIQUES DU MONDE**, représentée par Monsieur Kamel DAFRI en qualité de directeur, dont le siège est situé : 4, avenue de la division Leclerc, 93300 AUBERVILLIERS
N° Siret : 449 533 801 000 22 – Code Ape : 9001Z – Licence n° 2.1056946 et 3-1056947-

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** d'accueillir à la médiathèque l'@telier, 27, rue Pierre Brossolette – 93270 SEVRAN, un concert en acoustique de la Fabrique Orchestrale Juniors Néruda, le **mercredi 29 novembre 2017 à 18h**.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de 422,00 € TTC (quatre cent vingt deux euros) toutes taxes comprises sera effectué par mandat administratif dès réception de la facture et du RIB

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Monsieur Kamel DAFRI, Directeur

Fait à Sevrans, le **20 OCT. 2017**

LA VILLE DE SEVRAN

**Le Maire,
Stéphane GATIGNON**



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **23 OCT. 2017**

- publié le : **23 OCT. 2017**

N°2017/393

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

AFFAIRES FINANCIERES

OBJET : Clôture de la régie de recettes et d'avances : Club Loisirs

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Sous-Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision n° 2000/342 en date du 21 décembre 2000 portant création d'une régie de recettes et d'avances, pour le fonctionnement des Clubs Loisirs modifiée ;

VU l'avis conforme du Comptable Public en date du 26 septembre 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est mis fin à la régie d'avances et de recettes : Club Loisirs

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame le Comptable Public de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le **20 OCT. 2017**
Le Maire,




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **23 OCT. 2017**
- publié le : **23 OCT. 2017**

2017 / 399

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : MARCHÉ N° 16.12

**TRAVAUX DE REQUALIFICATION DES ESPACES EXTERIEURS DU PARVIS DU GYMNASE
JESSE OWENS QUARTIER ROUGEMONT A SEVRAN**

LOT N° 2 : basse tension et éclairage public

AVENANT N° 1 : AVENANT DE TRANSFERT

**Titulaire : Société BENTIN sise 71, Boulevard de Strasbourg BP 60 – 93602 AULNAY SOUS
BOIS**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 139

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n° 251 du 3 août 2016, reçue en préfecture le 8 août 2016 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevrans, à signer le marché n° 16.12 relatif à la réalisation des travaux de requalification des espaces extérieurs du parvis du gymnase Jesse Owens quartier Rougemont à Sevrans pour le lot N° 2 : basse tension et éclairage public ;

CONSIDERANT la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 de la S.A.E.S. de procéder à la dissolution de ladite société ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de l'ensemble des marchés en cours conclus par la S.A.E.S., au nom et pour le compte de la Ville de Sevrans ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert de l'ensemble des marchés afin d'en assurer la bonne exécution ;

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le projet d'avenant de transfert à conclure avec la société BENTIN sise 71, Boulevard de Strasbourg BP 60 – 93602 AULNAY SOUS BOIS ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la signature du projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 3 : **DIT** que le présent avenant n'implique aucune autre modification du marché N° 16.12 en son lot n° 2 : basse tension et éclairage public ;

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la **Société BENTIN**

Fait à Sevrans, le 25 OCT. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 OCT. 2017
- publié le : 25 OCT. 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON



2017 / 395

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

MARCHES PUBLICS

OBJET : MARCHÉ N° 16.14

**TRAVAUX DE REHABILITATION DU PARKING SILO SECTEUR CHARCOT QUARTIER
ROUGEMONT A SEVRAN**

AVENANT N° 2 : AVENANT DE TRANSFERT

**Titulaire : Société COLAS IDFN – Agence Gennevilliers, sise 2, impasse des Petits Marais –
92230 GENNEVILLIERS CEDEX**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 139

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n° 390 du 2 décembre 2016, reçue en préfecture le 5 décembre 2016 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevrans, à signer le marché n° 16.14 relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation du parking silo du secteur Charcot quartier Rougemont à Sevrans ;

CONSIDERANT la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 de la S.A.E.S. de procéder à la dissolution de ladite société ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de l'ensemble des marchés en cours conclus par la S.A.E.S., au nom et pour le compte de la Ville de Sevrans ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert de l'ensemble des marchés afin d'en assurer la bonne exécution ;

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le projet d'avenant de transfert à conclure avec la société COLAS IDFN – Agence Gennevilliers, sise 2, impasse des Petits Marais – 92230 GENNEVILLIERS CEDEX ;

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature du projet d'avenant de transfert;

ARTICLE 3 : DIT que le présent avenant n'implique aucune autre modification du marché N° 16.14 ;

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à **la Société COLAS IDFN, Agence Gennevilliers**

Fait à Sevrans, le 25 OCT. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 OCT. 2017
- publié le : 25 OCT. 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

2017 / 396

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : MARCHÉ N° 17.02

**TRAVAUX DE DEVOIEMENT DES RESEAUX DU CENTRE COMMERCIAL CHARCOT
QUARTIER ROUGEMONT A SEVRAN**

LOT N° 2 : basse tension et éclairage public

AVENANT N° 1 : AVENANT DE TRANSFERT

**Titulaire : Société BENTIN sise 71, Boulevard de Strasbourg BP 60 – 93602 AULNAY SOUS
BOIS**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 139

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n° 50 du 10 février 2017, reçue en préfecture le 13 février 2017 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevrans, à signer le marché n° 17.02 relatif à la réalisation des travaux de dévoiement des réseaux du Centre Commercial Charcot quartier Rougemont à Sevrans pour le lot N° 2 : basse tension et éclairage public ;

CONSIDERANT la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 de la S.A.E.S. de procéder à la dissolution de ladite société ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de l'ensemble des marchés en cours conclus par la S.A.E.S., au nom et pour le compte de la Ville de Sevrans ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert de l'ensemble des marchés afin d'en assurer la bonne exécution ;

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le projet d'avenant de transfert à conclure avec la société BENTIN sise 71, Boulevard de Strasbourg BP 60 – 93602 AULNAY SOUS BOIS ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la signature du projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 3 : **DIT** que le présent avenant n'implique aucune autre modification du marché N° 17.02 en son lot n° 2 : basse tension et éclairage public ;

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la **Société BENTIN**

Fait à Sevrans, le 25 OCT. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 OCT. 2017
- publié le 25 OCT. 2017



Stéphane GAIGNON

2017 / 392

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : MARCHÉ N° 11.23

**MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION ET L'AMÉNAGEMENT DES
ABORDS DE LA MAISON DE QUARTIER MICHELET A SEVRAN**

AVENANT N° 4 : AVENANT DE TRANSFERT

**Titulaire : société TILAK, mandataire du groupement TILAK/SATOBA/ECOTEC/VIVIE, sise
19-21, rue Claude Tillier – 75012 PARIS**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU l'article 20 du code des marchés publics

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n° 609 du 17 novembre 2011, reçue en préfecture le 21 novembre 2011 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevran, à signer le marché n° 11.23 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction et l'aménagement des abords de la Maison de Quartier Michelet à Sevran ;

CONSIDERANT la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 de la S.A.E.S. de procéder à la dissolution de ladite société ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de l'ensemble des marchés en cours conclus par la S.A.E.S., au nom et pour le compte de la Ville de Sevran ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert de l'ensemble des marchés afin d'en assurer la bonne exécution ;

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le projet d'avenant de transfert à conclure avec la société TILAK, mandataire du groupement TILAK/SATOBA/ECOTEC/VIVIE, sise 19-21, rue Claude Tillier – 75012 PARIS ;

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature du projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 3 : DIT que le présent avenant n'implique aucune autre modification du marché N° 11.23 ;

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la **Société TILAK**

Fait à Sevrans, le 25 OCT. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 OCT. 2017

- publié le : 25 OCT. 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

2017 / 308

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : MARCHÉ N° 15.01

**MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉALISATION DU RENFORCEMENT DU
PARKING DE LA COPROPRIÉTÉ CHALANDS 2 SECTEUR GAGARINE QUARTIER
BEAUDOTTES A SEVRAN**

AVENANT N° 1 : AVENANT DE TRANSFERT

Titulaire : société ACSP CONSEIL, sise 10, rue Paul Langevin – 93270 SEVRAN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU l'article 20 du code des marchés publics

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n° 16 du 22 janvier 2015, reçue en préfecture le 26 janvier 2015 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevrans, à signer le marché n° 15.01 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du renforcement du parking de la copropriété Chalands 2 secteur Gagarine du quartier Beaudottes de Sevrans ;

CONSIDÉRANT la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 de la S.A.E.S. de procéder à la dissolution de ladite société ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité de l'ensemble des marchés en cours conclus par la S.A.E.S., au nom et pour le compte de la Ville de Sevrans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert de l'ensemble des marchés afin d'en assurer la bonne exécution ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDÉRANT le projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'approuver le projet d'avenant de transfert à conclure avec la société ACSP CONSEIL, sise 10, rue Paul Langevin – 93270 SEVRAN ;

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature du projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 3 : DIT que le présent avenant n'implique aucune autre modification du marché N° 15.01 ;

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la **Société ACSP CONSEIL**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 OCT. 2017
- publié le : 25 OCT. 2017

Fait à Sevrans, le 25 OCT. 2017

LE MAIRE

Stephane GATIGNON

2017 / 399

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : MARCHÉ N° 14.11

TRAVAUX DE L'AMÉNAGEMENT 2ÈME PHASE SECTEUR NORD 22 ARPENTS QUARTIER ROUGEMONT A SEVRAN

LOT N° 2 : éclairage public

AVENANT N° 1 : AVENANT DE TRANSFERT

Titulaire : Société BENTIN sise 71, Boulevard de Strasbourg BP 60 – 93602 AULNAY SOUS BOIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU l'article 20 du code des marchés publics

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n° 257 du 12 juin 2014, reçue en préfecture le 16 juin 2014 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevrans, à signer le marché n° 14.11 relatif à la réalisation des travaux de l'aménagement de la 2ème phase du secteur Nord 22 arpents quartier Rougemont à Sevrans pour le lot N° 2 : éclairage public ;

CONSIDÉRANT la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 de la S.A.E.S. de procéder à la dissolution de ladite société ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité de l'ensemble des marchés en cours conclus par la S.A.E.S., au nom et pour le compte de la Ville de Sevrans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert de l'ensemble des marchés afin d'en assurer la bonne exécution ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDÉRANT le projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'approuver le projet d'avenant de transfert à conclure avec la société BENTIN sise 71, Boulevard de Strasbourg BP 60 – 93602 AULNAY SOUS BOIS ;

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature du projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 3 : DIT que le présent avenant n'implique aucune autre modification du marché N° 14.11 en son lot n° 2 : éclairage public ;

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la **Société BENTIN**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 OCT. 2017
- publié le : 25 OCT. 2017

Fait à Sevrans, le 25 OCT. 2017



2017 / 900

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : MARCHÉ N° 16.11

**TRAVAUX DE REQUALIFICATION DES ESPACES EXTERIEURS DU PARVIS DU GYMNASE
JESSE OWENS QUARTIER ROUGEMONT A SEVRAN**

LOT N° 1 : terrassements, voirie, mobilier, assainissement, clôtures et divers

AVENANT N° 2 : AVENANT DE TRANSFERT

**Titulaire : Société EUROVIA sise 1, rue de l'Ecluse ZAC des Marcreux – 936300
AUBERVILLIERS**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 139

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n° 250 du 3 août 2016, reçue en préfecture le 8 août 2016 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevrans, à signer le marché n° 16.11 relatif à la réalisation des travaux de requalification des espaces extérieurs du parvis du gymnase Jesse Owens quartier Rougemont à Sevrans pour le lot N° 1 : terrassements, voirie, mobilier, assainissement, clôtures et divers ;

CONSIDERANT la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 de la S.A.E.S. de procéder à la dissolution de ladite société ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de l'ensemble des marchés en cours conclus par la S.A.E.S., au nom et pour le compte de la Ville de Sevrans ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert de l'ensemble des marchés afin d'en assurer la bonne exécution ;

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le projet d'avenant de transfert à conclure avec la société EUROVIA sise 1, rue de l'Ecluse ZAC des Marcreux – 936300 AUBERVILLIERS ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la signature du projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 3 : **DIT** que le présent avenant n'implique aucune autre modification du marché N° 16.11 en son lot n° 1 : terrassements, voirie, mobilier, assainissement, clôtures et divers ;

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la **Société EUROVIA**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 OCT. 2017
- publié le : 25 OCT. 2017

Fait à Sevrans, le 25 OCT. 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

2017 / 409

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : MARCHÉ N° 14.10

**TRAVAUX DE L'AMÉNAGEMENT 2EME PHASE SECTEUR NORD 22 ARPENTS QUARTIER
ROUGEMONT A SEVRAN**

LOT N° 1 : VRD et plantations

AVENANT N° 2 : AVENANT DE TRANSFERT

**Titulaire : Société COLAS IDFN – Agence Gennevilliers, sise 2, impasse des Petits Marais –
92230 GENNEVILLIERS CEDEX**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU l'article 20 du code des marchés publics

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n° 256 du 12 juin 2014, reçue en préfecture le 16 juin 2014 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevrans, à signer le marché n° 14.10 relatif à la réalisation des travaux de l'aménagement de la 2ème phase du secteur Nord 22 arpents quartier Rougemont à Sevrans pour le lot N° 1 : VRD et plantations ;

CONSIDERANT la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 de la S.A.E.S. de procéder à la dissolution de ladite société ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de l'ensemble des marchés en cours conclus par la S.A.E.S., au nom et pour le compte de la Ville de Sevrans ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert de l'ensemble des marchés afin d'en assurer la bonne exécution ;

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le projet d'avenant de transfert à conclure avec la société COLAS IDFN – Agence Gennevilliers, sise 2, impasse des Petits Marais – 92230 GENNEVILLIERS CEDEX ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la signature du projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 3 : **DIT** que le présent avenant n'implique aucune autre modification du marché N° 14.10 en son lot n° 1 : VRD et plantations ;

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la **Société COLAS IDFN – Agence Gennevilliers**

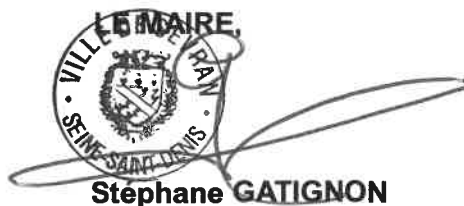
Fait à Sevrans, le 25 OCT. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 OCT. 2017

- publié le : 25 OCT. 2017


Stéphane GATIGNON

2017 / 402

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : MARCHÉ N° 15.19

**MISSION COMPLÉMENTAIRE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉALISATION DE
L'AMÉNAGEMENT DE VOIRIE SECTEUR ROSERAIE QUARTIER BEAUDOTTES A SEVRAN
AVENANT N° 1 : AVENANT DE TRANSFERT**

**Titulaire : société FIKIRA, mandataire du groupement FIKIRA/SO DE REF, sise 7, rue de
Malte – 75011 PARIS**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU l'article 20 du code des marchés publics

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n° 501 du 20 novembre 2015, reçue en préfecture le 23 novembre 2015 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevrans, à signer le marché n° 15.19 relatif à la mission complémentaire de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'aménagement de voirie du quartier Beaudottes secteur Roseraie de Sevrans ;

CONSIDÉRANT la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 de la S.A.E.S. de procéder à la dissolution de ladite société ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité de l'ensemble des marchés en cours conclus par la S.A.E.S., au nom et pour le compte de la Ville de Sevrans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert de l'ensemble des marchés afin d'en assurer la bonne exécution ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDÉRANT le projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'approuver le projet d'avenant de transfert à conclure avec la société FIKIRA, mandataire du groupement FIKIRA/SO DE REF, sise 7, rue de Malte – 75011 PARIS ;

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature du projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 3 : DIT que le présent avenant n'implique aucune autre modification du marché N° 15.19 ;

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la **Société FIKIRA**

Fait à Sevrans, le 25 OCT. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 OCT. 2017
- publié le : 25 OCT. 2017

LE MAIRE

Stéphane GATIGNON

2017 / 403

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : MARCHÉ N° 15.05

**MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉALISATION DU RETOURNEMENT DE 2
HALLS DE LA COPROPRIÉTÉ GALAXIE QUARTIER BEAUDOTTES A SEVRAN
AVENANT N° 1 : AVENANT DE TRANSFERT**

**Titulaire : société JACQUEMOT - FIUMANI, sise 8, allée Henri Matisse – 93300
AUBERVILLIERS**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU l'article 20 du code des marchés publics

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n° 178 du 15 mai 2015, reçue en préfecture le 18 mai 2015 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevrans, à signer le marché n° 15.05 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du retournement de 2 halls de la copropriété Galaxie du quartier Beaudottes de Sevrans ;

CONSIDÉRANT la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 de la S.A.E.S. de procéder à la dissolution de ladite société ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité de l'ensemble des marchés en cours conclus par la S.A.E.S., au nom et pour le compte de la Ville de Sevrans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert de l'ensemble des marchés afin d'en assurer la bonne exécution ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDÉRANT le projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'approuver le projet d'avenant de transfert à conclure avec la société JACQUEMOT - FIUMANI, sise 8, allée Henri Matisse – 93300 AUBERVILLIERS ;

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature du projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 3 : DIT que le présent avenant n'implique aucune autre modification du marché N° 15.05 ;

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la **Société JACQUEMOT - FIUMANI**

Fait à Sevrans, le 25 OCT, 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le 25 OCT, 2017
- publié le : 25 OCT, 2017

LE MAIRE,

Stéphanie GATIGNON

2017 / 404

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : MARCHÉ N° 14.16

**MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION DE L'AMENAGEMENT DE VOIRIE
SECTEUR ROSERAIE QUARTIER BEAUDOTTES A SEVRAN**

AVENANT N° 1 : AVENANT DE TRANSFERT

**Titulaire : société FIKIRA, mandataire du groupement FIKIRA/SO DE REF, sise 7, rue de
Malte – 75011 PARIS**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU l'article 20 du code des marchés publics,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n° 416 du 2 octobre 2014, reçue en préfecture le 6 octobre 2014 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevrans, à signer le marché n° 14.16 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'aménagement de voirie du quartier Beaudottes secteur Roseraie de Sevrans ;

CONSIDERANT la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 de la S.A.E.S. de procéder à la dissolution de ladite société ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de l'ensemble des marchés en cours conclus par la S.A.E.S., au nom et pour le compte de la Ville de Sevrans ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert de l'ensemble des marchés afin d'en assurer la bonne exécution ;

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le projet d'avenant de transfert à conclure avec la société FIKIRA, mandataire du groupement FIKIRA/SO DE REF, sise 7, rue de Malte – 75011 PARIS ;

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature du projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 3 : DIT que le présent avenant n'implique aucune autre modification du marché N° 14.16 ;

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la **Société FIKIRA**

Fait à Sevrans, le 25 OCT. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 OCT. 2017

- publié le : 25 OCT. 2017

LE MAIRE
VILLE DE SEVRANS
SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

2017 / 405

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : MARCHÉ N° 10.11

MISSION COMPLÉMENTAIRE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉALISATION DE L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS QUARTIER ROUGEMONT A SEVRAN AVENANT N° 2 : AVENANT DE TRANSFERT

Titulaire : société ATELIER DE L'ILE, mandataire du groupement ATELIER DE L'ILE/BET SETU, sise 89, rue du Faubourg St Antoine – 75011 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU l'article 20 du code des marchés publics

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n° 326 du 4 août 2010, reçue en préfecture le 5 août 2010 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevrans, à signer le marché n° 10.11 relatif à a mission complémentaire de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'aménagement des espaces extérieurs du quartier Rougemont de Sevrans ;

CONSIDÉRANT la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 de la S.A.E.S. de procéder à la dissolution de ladite société ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité de l'ensemble des marchés en cours conclus par la S.A.E.S., au nom et pour le compte de la Ville de Sevrans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert de l'ensemble des marchés afin d'en assurer la bonne exécution ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDÉRANT le projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** d'approuver le projet d'avenant de transfert à conclure avec la société ATELIER DE L'ILE, mandataire du groupement ATELIER DE L'ILE/BET SETU, sise 89, rue du Faubourg St Antoine – 75011 PARIS ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la signature du projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 3 : DIT que le présent avenant n'implique aucune autre modification du marché N° 10.11 ;

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la **Société ATELIER DE L'ILE**

Fait à Sevrans, le 25 OCT. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 OCT. 2017
- publié le : 25 OCT. 2017



Stéphane GATIGNON

2017 / 906

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

MARCHES PUBLICS

OBJET : MARCHÉ N° 17.06

**TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA PLACE
SECTEUR DES ERABLES QUARTIER MONTCELEUX PONT-BLANC A SEVRAN**

LOT N° 3 : espaces verts, mobilier et jeux

AVENANT N° 1 : AVENANT DE TRANSFERT

**Titulaire : Société LOISELEUR PAYSAGE sise 44, rue Aristide Briand BP 80003 VILLERS ST
PAUL – 60872 RIEUX CEDEX**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 139

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n° 104 du 24 mars 2017, reçue en préfecture le 27 mars 2017 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevrans, à signer le marché n° 17.06 relatif à la réalisation des travaux de réaménagement de la place secteur des Erables quartier Montceleux Pont-Blanc à Sevrans pour le lot N° 3 : espaces verts, mobilier et jeux ;

CONSIDERANT la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 de la S.A.E.S. de procéder à la dissolution de ladite société ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de l'ensemble des marchés en cours conclus par la S.A.E.S., au nom et pour le compte de la Ville de Sevrans ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert de l'ensemble des marchés afin d'en assurer la bonne exécution ;

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le projet d'avenant de transfert à conclure avec la société LOISELEUR PAYSAGE sise 44, rue Aristide Briand BP 80003 VILLERS ST PAUL – 60872 RIEUX CEDEX ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la signature du projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 3 : **DIT** que le présent avenant n'implique aucune autre modification du marché N° 17.06 en son lot n° 3 : espaces verts, mobilier et jeux ;

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

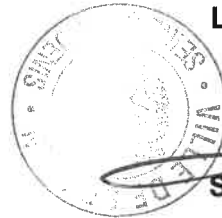
ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la **Société LOISELEUR PAYSAGE**

Fait à Sevrans, le **25 OCT. 2017**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **25 OCT. 2017**
- publié le : **25 OCT. 2017**



LE MAIRE,


Stéphane GATIGNON

2017 / 407

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

CANTON
DE SEVRAN

MARCHES PUBLICS

OBJET : MARCHÉ N° 17.05

**TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA PLACE
SECTEUR DES ERABLES QUARTIER MONTCELEUX PONT-BLANC A SEVRAN**

LOT N° 2 : éclairage public

AVENANT N° 1 : AVENANT DE TRANSFERT

**Titulaire : Société BENTIN sise 71, Boulevard de Strasbourg BP 60 – 93602 AULNAY SOUS
BOIS**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 139

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n° 103 du 24 mars 2017, reçue en préfecture le 27 mars 2017 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevrans, à signer le marché n° 17.05 relatif à la réalisation des travaux de réaménagement de la place secteur des Erables quartier Montceleux Pont-Blanc à Sevrans pour le lot N° 2 : éclairage public ;

CONSIDERANT la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 de la S.A.E.S. de procéder à la dissolution de ladite société ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de l'ensemble des marchés en cours conclus par la S.A.E.S., au nom et pour le compte de la Ville de Sevrans ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert de l'ensemble des marchés afin d'en assurer la bonne exécution ;

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le projet d'avenant de transfert à conclure avec la société BENTIN sise 71, Boulevard de Strasbourg BP 60 – 93602 AULNAY SOUS BOIS ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la signature du projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 3 : **DIT** que le présent avenant n'implique aucune autre modification du marché N° 17.05 en son lot n° 2 : éclairage public ;

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à **la Société BENTN**

Fait à Sevrans, le 25 OCT. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 OCT. 2017

- publié le : 25 OCT. 2017



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

2017 / 908

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

MARCHES PUBLICS

OBJET : MARCHÉ N° 17.03

MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION DE L'AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS SECTEUR DES ERABLES QUARTIER MONTCELEUX PONT-BLANC AVENANT N° 1 : AVENANT DE TRANSFERT

Titulaire : société FIKIRA, sise 7, rue de Malte – 75011 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 139

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n° 90 du 17 mars 2017, reçue en préfecture le 20 mars 2017 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevrans, à signer le marché n°17.03 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'aménagement des espaces extérieurs du quartier Montceleux Pont-Blanc secteur des Erables de Sevrans ;

CONSIDERANT la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 de la S.A.E.S. de procéder à la dissolution de ladite société ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de l'ensemble des marchés en cours conclus par la S.A.E.S., au nom et pour le compte de la Ville de Sevrans ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert de l'ensemble des marchés afin d'en assurer la bonne exécution ;

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le projet d'avenant de transfert à conclure avec la société FIKIRA, sise 7, rue de Malte – 75011 PARIS ;

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature du projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 3 : DIT que le présent avenant n'implique aucune autre modification du marché N° 17.03 ;

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la **Société FIKIRA**

Fait à Sevrans, le 25 OCT. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 OCT. 2017
- publié le : 25 OCT. 2017



LE MAIRE,


Stéphane GATIGNON

2017 / 409

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : MARCHÉ N° 17.09

**TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS
SECTEUR NORD TRANCHE 2 QUARTIER MONTCELEUX PONT-BLANC A SEVRAN**

LOT N° 3 : espaces verts

AVENANT N° 1 : AVENANT DE TRANSFERT

**Titulaire : Société LOISELEUR PAYSAGE sise 44, rue Aristide Briand BP 80003 VILLERS ST
PAUL – 60872 RIEUX CEDEX**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 139

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n° 138 du 11 avril 2017, reçue en préfecture le 11 avril 2017 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevrans, à signer le marché n° 17.09 relatif à la réalisation des travaux de réaménagement des espaces extérieurs du secteur Nord Tranche 2 quartier Montceleux Pont-Blanc à Sevrans pour le lot N° 3 : espaces verts ;

CONSIDERANT la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 de la S.A.E.S. de procéder à la dissolution de ladite société ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de l'ensemble des marchés en cours conclus par la S.A.E.S., au nom et pour le compte de la Ville de Sevrans ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert de l'ensemble des marchés afin d'en assurer la bonne exécution ;

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le projet d'avenant de transfert à conclure avec la société LOISELEUR PAYSAGE sise 44, rue Aristide Briand BP 80003 VILLERS ST PAUL – 60872 RIEUX CEDEX ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la signature du projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 3 : **DIT** que le présent avenant n'implique aucune autre modification du marché N° 17.09 en son lot n° 3 : espaces verts ;

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la **Société LOISELEUR PAYSAGE**

Fait à Sevrans, le

25 OCT. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 OCT. 2017

- publié le : 25 OCT. 2017



LE MAIRE,


Stéphane GÂTIGNON

2017 / 410

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

MARCHES PUBLICS

OBJET : MARCHÉ N° 17.08

**TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS
SECTEUR NORD TRANCHE 2 QUARTIER MONTCELEUX PONT-BLANC A SEVRAN**

LOT N° 2 : éclairage public

AVENANT N° 1 : AVENANT DE TRANSFERT

Titulaire : Société BENTIN sise 71, Boulevard de Strasbourg BP 60 – 93602 AULNAY SOUS BOIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 139

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n° 137 du 11 avril 2017, reçue en préfecture le 11 avril 2017 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevrans, à signer le marché n° 17.08 relatif à la réalisation des travaux de réaménagement des espaces extérieurs du secteur Nord Tranche 2 quartier Montceleux Pont-Blanc à Sevrans pour le lot N° 2 : éclairage public ;

CONSIDERANT la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 de la S.A.E.S. de procéder à la dissolution de ladite société ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de l'ensemble des marchés en cours conclus par la S.A.E.S., au nom et pour le compte de la Ville de Sevrans ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert de l'ensemble des marchés afin d'en assurer la bonne exécution ;

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le projet d'avenant de transfert à conclure avec la société BENTIN sise 71, Boulevard de Strasbourg BP 60 – 93602 AULNAY SOUS BOIS ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la signature du projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 3 : **DIT** que le présent avenant n'implique aucune autre modification du marché N° 17.08 en son lot n° 2 : éclairage public ;

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à **la Société BENTIN**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 25 OCT. 2017
- publié le : 25 OCT. 2017

Fait à Sevrans, le 25 OCT. 2017



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

OBJET : RESILIATION DE LA CONVENTION DES LOCAUX A LA M.A.E, BUREAU N°1, 18 RUE CHARLES CONRAD 93270 SEVRAN.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision du Maire 2005/ 199 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la Ville de Sevrans, des locaux situés au 18, rue Charles Conrad à SEVRAN, dans le but d'implanter la M.A.E (Mission d'Animation Économique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine selon la loi du 1^{er} août 2003, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

VU la décision du Maire 2016/ 289 reçue en en Préfecture le 03 octobre 2016, mettant à disposition le bureau N°4, et l'avenant à la convention reçue en sous Préfecture le 03 octobre 2016 pour le bureau N°1 à la société It's Open Informatique au sein de la Mission d'Animation Économique, à compter du 01 octobre 2016 pour une durée de 12 mois non renouvelable.

CONSIDERANT le courrier reçu le 13 octobre 2017 demandant la résiliation de la convention de mise à disposition du bureau N°1 située à la M.A.E au 18, rue Charles Conrad 93270 SEVRAN.

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition d'un bureau à la M.A.E située au 18 rue Charles Conrad – 93270 SEVRAN arrive à échéance le 09 novembre 2017.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de résilier la convention de mise à disposition du bureau N°1 situé à la M.A.E au 18 rue Charles Conrad – 93270 SEVRAN entre la Ville et la société It's Open Informatique, à compter du 07 novembre 2017,

ARTICLE 2 : **DIT** que Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : **DIT** que la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société It's Open Informatique.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 OCT. 2017
- publié le : 30 OCT. 2017

Fait à Sevrans, le 17 octobre 2017

LE MAIRE,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

OBJET : RESILIATION DE LA CONVENTION DES LOCAUX A LA M.A.E, BUREAU N°3, 18 RUE CHARLES CONRAD 93270 SEVRAN.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision du Maire 2005/ 199 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la Ville de Sevran, des locaux situés au 18, rue Charles Conrad à SEVRAN, dans le but d'implanter la M.A.E (Mission d'Animation Économique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine selon la loi du 1^{er} août 2003, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

VU la décision du Maire 2014/ 495 reçue en en Préfecture le 17 novembre 2014, mettant à disposition le bureau N°3, à la société TECH-APP au sein de la Mission d'Animation Économique, à compter du 03 octobre 2014 pour une durée de 12 mois renouvelables.

CONSIDERANT le courrier reçu le 10 octobre 2016 demandant la résiliation de la convention de mise à disposition du bureau N°3 située à la M.A.E au 18, rue Charles Conrad 93270 SEVRAN, par la Société TECH-APP représentée par son gérant, Monsieur Stéphane LARDIC, à compter du 13 novembre 2017.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de résilier la convention de mise à disposition du bureau N°3 situé à la M.A.E au 18 rue Charles Conrad – 93270 SEVRAN entre la Ville et la société TECH-APP, à compter du 13 novembre 2017,

ARTICLE 2 : **DIT** que Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : **DIT** que la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société TECH-APP.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 OCT. 2017
- publié le : 30 OCT. 2017

Fait à Sevrans, le 17 octobre 2017

LE MAIRE,




Stéphane GATIGNON

